

FICHE ACTION

	Numéro	Intitulé
Mesure	19	Soutien en faveur du développement local au titre de LEADER (DLAL)
Sous-mesure	19.3	Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale
Type d'opération	19.3.1	Actions de coopérations transnationale et territoriale
Domaines prioritaires	6B	Promouvoir le développement local dans les zones rurales
Service instructeur	Secrétariat Général des Hauts	
Rédacteur	Secrétariat Général des Hauts	
Périmètre d'application	GAL GRAND SUD-GAL TERH GAL OUEST - GAL HAUTS NORD-GAL FOR EST	
Date d'effet	06/02/2020	
Date d'agrément en CLS	V1 du 01/03/2018 V2 du CLS du 06/02/2020	

I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non

Oui, partiellement

Oui, en totalité

Mesure 431.1 : fonctionnement et animation du dispositif LEADER sur le territoire des hauts.

II. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU TYPE D'OPERATION

a) Objectifs

La coopération entre territoires fait partie des objectifs de l'approche LEADER. Elle permet en effet une ouverture et des échanges d'expérience. Elle est facteur de diffusion de la citoyenneté européenne dans sa dimension transnationale et encourage l'innovation la mise en commun de techniques et de pratiques professionnelles. Elle peut par ailleurs contribuer à soutenir des démarches pour lesquelles il est nécessaire d'atteindre une masse critique dépassant le territoire.

Le projet de coopération implique au moins un GAL sélectionné au titre de l'approche LEADER. Il est mis-en œuvre sous la responsabilité d'un GAL agissant comme coordinateur.

Il existe plusieurs types de coopération :

- La coopération interterritoriale entre des territoires au sein d'un même Etat membre, financée par le FEADER
- La coopération transnationale entre des territoires relevant de plusieurs Etats membres ainsi qu'avec des territoires de pays tiers, financée par du FEADER lorsqu'il s'agit d'actions rattachées à la priorité ciblée et au plan de développement du GAL.

Type d'opération	19.3.1	Actions de coopérations transnationale et territoriale
------------------	--------	--

Le ou Les GAL, ont proposé au titre de leur stratégie de développement un volet coopération à la fois inter territorial et transnational dans le cadre de leur dossier de candidature. S'agissant de la coopération transnationale, des actions concrètes de coopération avec des territoires aux problématiques similaires sont encouragées, notamment dans la zone Océan Indien.

b) Quantification des objectifs (indicateurs)

Conformément à l'art. 35 du Règlement général et à l'art 42 et 44 du Règlement FEADER

Indicateurs obligatoires du PDR 2014-2020

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeur		Indicateur de performance
		Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
O.1 - Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en oeuvre des activités de coopération du groupe d'action locale	M€	0,473		<input checked="" type="checkbox"/> - Oui <input type="checkbox"/> - Non

c) Descriptif technique

Sont éligibles les projets de coopération entre un GAL et :

- un ou plusieurs GAL
- un ou des groupements de partenaires locaux publics et privés mettant en œuvre une stratégie locale de développement

Des axes prioritaires de coopération ont été définis par chacun des Gal en fonction de leur stratégie territoriale. Les actions de coopération contribuent à prolonger ou enrichir le plan de développement des GAL. Elles devront permettre de mettre en œuvre des actions communes avec un ou plusieurs GAL dans le respect des orientations stratégiques préalablement définies.

Plusieurs types de coopération sont envisageables avec les partenaires de coopérations suivants :

- Les autres GAL de l'île de La Réunion,
- Les autres GAL au sein de l'océan Indien (LEADER Mayotte),
- D'autres Gal LEADER en France ou en Europe.
- D'autres groupements de partenaires locaux publics et privés (hors UE inclus) lorsque le transfert d'expérience s'avère pertinent,

d) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques :

Néant

Type d'opération	19.3.1	Actions de coopérations transnationale et territoriale
------------------	--------	--

III. NATURE DES DEPENSES RETENUES / NON RETENUES

Sont éligibles à la fiche action :

- **Le soutien technique préparatoire (« de l'idée au projet ») :** 1ers échanges et réflexions permettant d'étudier la faisabilité du projet, préparation technique et construction du projet avec les partenaires. Le montant du soutien technique préparatoire est plafonné à 10 000€ par GAL pour l'ensemble de la durée du programme FEADER.
- **La mise en œuvre du projet de coopération.**

a) Dépenses retenues directement liées à l'action (Elles ne peuvent pas être celles du partenaire de coopération) :

- Les frais de personnel concourant directement à la préparation et à la réalisation de l'opération
- Les frais de mission liés aux déplacements hors Réunion (déplacements, restauration et hébergement)
- Les frais de réception des délégations des partenaires
- Les frais généraux suivants : les droits d'entrées, frais de locations de salles et de matériels, les frais d'interprétariat
- Les frais liés aux actions d'information et de communication,
- Les études préalables liées à la préparation technique des projets
- Les prestations externes dans le cadre de la réalisation du projet de coopération
- Les Investissements matériels directement liés à l'action cofinancée (conformément à l'article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013)

b) Dépenses non retenues

- Toute dépense ne contribuant pas directement à l'action
- L'acquisition de matériel roulant neuf ou d'occasion
- Toutes les dépenses liées à l'acquisition de foncier ou d'immobilier
- La TVA et droits de douane
- Les frais bancaires, agios ou intérêts

IV. CRITERES D'ELIGIBILITE

a) Statut du demandeur (bénéficiaire final)

- **Structures porteuses des GAL** en tant que demandeurs, sélectionnés au titre de l'appel à projet LEADER 2014-2020 sous les formes juridiques suivantes : association loi 1901, collectivités, établissements publics, syndicats mixtes. Le GAL peut faire appel à un

Type d'opération	19.3.1	Actions de coopérations transnationale et territoriale
------------------	--------	--

partenaire collaboratif local réunionnais public ou privé distinct du partenaire de coopération dans le cadre d'une opération collaborative.

b) Localisation

Les actions de coopération devront avoir un impact sur la zone des Hauts de La Réunion qui comprend le cœur du Parc National de la Réunion et son aire d'adhésion maximale.

Les zones géographiques de provenance ou de destination des délégations sont les suivantes :

- Mayotte
- Pays membres de la commission de l'océan indien (COI)
- Pays membres de l'Union européenne

En cas de partenaire issu d'un pays tiers (hors UE), celui-ci doit se situer sur un territoire rural.

c) Textes réglementaires relatifs au type d'opération

Règles générales d'éligibilité du règlement (UE) n°1305/2013 relatif au FEADER

Règles d'éligibilité du règlement (UE) n°1303/2013 portant dispositions communes (articles 65 à 71)

d) Composition du dossier

Commun à tout porteur de projet

- Accord de coopération entre les partenaires de coopération du projet, sauf pour les demandes ne concernant que le soutien préparatoire où il est demandé : un descriptif prévisionnel de la démarche de coopération envisagée, des objectifs du projet, des thématiques ciblées, des résultats attendus, des partenaires pressentis, de l'identification du chef de file animateur du partenariat, et du plan de financement.
- Exemple original du formulaire de demande de subvention (y compris les annexes) complété et signé ;
- Descriptif détaillé de l'opération et de ses conditions de mise en œuvre, selon les modalités prévues en fonction des types d'opération (sur le formulaire de demande d'aide ou en utilisant l'annexe « Description des actions de l'opération ») ;
- Document attestant de la capacité légale ou du pouvoir pour un porteur de projet agissant en qualité de représentant légal ou en vertu d'un pouvoir qui lui est donné (selon les cas : mandat, pouvoir...)
- Délégation éventuelle de signature ;
- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement pour les personnes publiques ou assimilées ou les associations ;
- Pièces justificatives des dépenses prévisionnelles (devis, attestations, fiches de paie antérieures ou tous autres documents probants) ; ces pièces doivent être datées, comporter l'indication de l'organisme qui les a établies et permettre d'apprécier le montant de la dépense envisagée. Les devis n'ont pas à être produits pour les dépenses inférieures ou égales à 1 000 € ou en cas de subvention calculée sur une base forfaitaire ou sur un barème ;
- Relevé d'identité bancaire ou postal avec IBAN/code BIC (ou copie lisible) ;
- Références et moyens de la structure en relation avec l'appel à projet.
- Attestation du demandeur déclarant les aides de minimis qui lui ont été octroyées au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours, le cas échéant.

Type d'opération	19.3.1	Actions de coopérations transnationale et territoriale
------------------	--------	--

Convention de partenariat dans le cas d'une opération collaborative.

Associations

- Statuts à jour et approuvés ou statuts déposés uniquement s'il s'agit d'une première demande ;
- Copie du récépissé de déclaration en préfecture ou de la publication au Journal Officiel de la République française ;
- Liste des membres du Conseil d'administration ;
- Attestation de régularité sociale et fiscale à la date de dépôt de la demande d'aide ;
- Jugement du Tribunal de Commerce en cas de procédure judiciaire en cours ;
- Rapport d'activité annuel et rapport du commissaire aux comptes du dernier exercice clos ;

Collectivité / Etablissement public

- Copie de la convention de délégation de mission lorsque le bénéficiaire est une collectivité et que les travaux sont réalisés par une SPL.

NB : Le service instructeur pourra demander des pièces complémentaires qu'il juge nécessaires à l'instruction du dossier en fonction de la nature de l'opération, du statut du porteur de projet et des dépenses présentées.

V. PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

a) Principes de sélection

Concernant les dossiers de soutien préparatoire : la sélection se fera au fil de l'eau.

Concernant la mise en œuvre des projets de coopération, l'autorité de gestion lancera un appel à projets permanent jusqu'à épuisement de l'enveloppe, pour la sélection de projets de coopération portés par les GAL (seuls ou en tant que chef de file de leur partenariat local).

b) Condition d'admissibilité

Les opérations devront être conformes avec les priorités identifiées dans les stratégies locales de développement des GAL.

Les projets doivent aboutir à la réalisation d'opérations communes présentant des intérêts réciproques pour les partenaires du projet de coopération.

Type d'opération	19.3.1	Actions de coopérations transnationale et territoriale
------------------	--------	--

c) Critères de sélection

Critère de sélection	Valeur
Cohérence du projet avec les cadres stratégiques et le diagnostic du territoire <ul style="list-style-type: none"> - Cohérence avec le PDRR, le cadre stratégique partagé, la stratégie du GAL - Réponse à une problématique identifiée dans le diagnostic territorial ou par les acteurs de la coopération 	4
Caractère innovant <ul style="list-style-type: none"> - Définition et mise en œuvre d'une activité nouvelle ou d'une nouvelle offre - Amélioration d'une offre existante 	2
Plus-value pour le territoire de coopération <ul style="list-style-type: none"> - Les objectifs de la coopération doivent dépasser ceux qui pourraient être fixés dans un cadre local ou national générique de coopération - Les résultats doivent mettre en lumière le potentiel de l'espace de coopération - Si en revanche les objectifs relèvent des compétences ordinaires des organismes impliqués, la plus value sera considérée comme inexistante 	6
Caractère durable de la coopération Les actions mises en œuvre dans le cadre du projet doivent profiter de manière large et durable au territoire de la coopération. Cela suppose donc : <ul style="list-style-type: none"> - la définition de mesures permettant d'assurer la continuité d'un projet, de son financement, de certaines activités - de viser des retombées plus larges que le cadre du projet en lui-même - que le projet contribue à répondre aux objectifs du programme dans son ensemble 	5
Adéquation des moyens avec les objectifs du projet <ul style="list-style-type: none"> - Analyse des moyens humains, techniques, financiers au regard des objectifs de la mesure et du projet 	3
Total	20

Seuls les projets présentant une note supérieure ou égale à 11/20 pourront être retenus.

VI. OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

Le bénéficiaire atteste sur l'honneur :

- Ne pas avoir commencé l'exécution de l'opération,
- L'exactitude et le caractère complet, fiable et sincère des renseignements de la demande d'aide, et notamment :
 - Pour les porteurs de projets privés, les aides publiques perçues durant les 3 dernières années en fournissant le détail des montants obtenus,

Type d'opération	19.3.1	Actions de coopérations transnationale et territoriale
------------------	--------	--

- . Les subventions publiques sollicitées et obtenues sur le projet,
- . Les éventuelles ressources privées sollicitées et obtenues sur le projet ;

En cas de fausse déclaration, il est informé qu'il devra reverser les aides indûment perçues. Ni la Présidente du Conseil Départemental, autorité de gestion du FEADER, ni le service instructeur, ne pourront être tenus pour responsables des fausses (ou incomplètes) déclarations fournies dans son dossier de demande d'aide.

- Ne pas avoir sollicité d'autres ressources publiques et privées que celles présentées dans le présent dossier ;
- La régularité de la situation sociale de sa structure (déclaration jointe à sa demande d'aide) ;
- Avoir informé le service instructeur d'une éventuelle procédure collective en cours (ex : redressement ...) liée à des difficultés économiques ;
- Etre en mesure de justifier que le personnel mobilisé sur l'opération présentée n'est pas valorisé à plus de 100% de son temps de travail sur l'ensemble des projets de la structure faisant l'objet d'un financement public.

Le bénéficiaire s'engage :

- À informer le service instructeur de toute modification de sa situation ou de la raison sociale de sa structure, de ses engagements ou de l'opération ;
- À fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour instruire sa demande d'aide ;
- A respecter les textes réglementaires mentionnés au paragraphe IV. c).

Le bénéficiaire prend note qu'en cas d'octroi de l'aide européenne, une convention établira les autres obligations qui lui incombent et il s'engage à les respecter, en particulier :

- Respecter les engagements de réalisation de l'opération tels que figurant dans la convention ;
- Informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération ;
- Informer le service instructeur au moment du bilan de l'action, dans le cadre d'une action de soutien technique préparatoire, des raisons pour lesquelles la mission préparatoire n'a pas débouché sur la réalisation d'un projet concret de coopération. Ne pas apporter de modifications importantes affectant la nature, les objectifs ou les conditions de mise en œuvre de l'opération, ou opérer un changement de propriété du bien cofinancé le cas échéant, ou délocaliser l'activité productive cofinancée le cas échéant en dehors de la zone couverte par le programme ;
- Informer le service instructeur en cas de modification de l'opération (ex : période d'exécution, localisation de l'opération, engagements financiers...) y compris en cas de changement de sa situation (fiscale, sociale...), de sa raison sociale, etc. ;
- Réaliser des actions de publicité et respecter la réglementation européenne et nationale en vigueur,
- Mentionner le soutien octroyé par le FEADER dans toutes les actions d'information, de communication et de publicité associées à l'opération (affichage du logo de l'Union Européenne) ;
- Informer le public du projet sur son site web le cas échéant, et ce pendant la mise en œuvre de l'opération (brève description des objectifs, des résultats et du soutien apporté par l'UE à l'opération),
- Fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour suivre la réalisation de l'opération ;
- Justifier les dépenses pour le paiement de l'aide européenne ;
- Tenir une comptabilité séparée, ou utiliser un code comptable adéquat pour tracer les mouvements comptables de l'opération ;
- Se soumettre à tout contrôle technique, administratif, comptable et financier, et communiquer toutes pièces et informations en lien avec l'opération ;
- Conserver toutes les pièces du dossier jusqu'à la date prévue dans l'acte juridique attributif d'aide, et les

Type d'opération	19.3.1	Actions de coopérations transnationale et territoriale
------------------	--------	--

archiver pendant une durée minimale de 10 années ;

- Fournir tous les documents demandés par l'autorité compétente permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération pendant 10 années : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité... ;
- En cas d'irrégularité ou de non-respect de ses engagements, honorer le remboursement des sommes perçues exigées, majorées d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Le bénéficiaire est informé que :

- Pour les collectivités territoriales, dans le cas où les travaux sont réalisés par une SPL, une convention de délégation de mission doit être établie, qui régira et sécurisera les rapports entre les 2 parties.
- Le paiement d'une facture en numéraire est possible jusqu'au montant maximal de 1000 € pour tous les bénéficiaires (cf. **Décret n° 2015-741 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier relatif à l'interdiction du paiement en espèces de certaines créances**).

Dans ce cas, l'acquittement de la facture devra être prouvé par une attestation de réception du numéraire signée du fournisseur accompagnée d'un relevé de compte du payeur indiquant un retrait d'une somme égale ou supérieure au montant de la dépense (cf. décret NOR : ETLR1503114D fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020).

- Conformément au règlement communautaire n°1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER. Dans ce cas, son nom (ou sa raison sociale), sa commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'Etat compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, il bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel le concernant.

VII. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide :

Cas 1 : le GAL porte seul le projet (bénéficiaire final)

Oui Non

Cas 2 : le GAL porte le projet en partenariat avec un acteur local (GAL et partenaires bénéficiaires finaux)

Oui Non

Si oui, base juridique : *selon le régime applicable*

Préfinancement par le cofinanceur public :

Oui Non

Existence de recettes (*art 61 Reg. Général*) :

Oui Non

- Taux de subvention au bénéficiaire

Taux d'aide publique de 100% (soit 75% FEADER et 25% contrepartie nationale)

Ce taux pourra être réduit pour respecter le régime d'aide éventuellement applicable sur l'opération.

Type d'opération	19.3.1	Actions de coopérations transnationale et territoriale
------------------	--------	--

- Plafond des subventions publiques :

Pour les dossiers de soutien technique préparatoire, le plafond est fixé à 10 000€ par GAL, pour l'ensemble de la durée du programme FEADER.

Plan de financement de l'action :

Dépenses totales Hors Taxes	Publics			
	FEADER (%)	Département (%)	État (%)	Région (%)
100=dépense publique	75	25		
100= coûts éligible	75	25		

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

- Descriptif détaillé du mode de calcul

Voir le manuel de procédures.

- Services consultés (éventuellement)

Le Secrétaire Général aux affaires régionales
 Les services du Conseil Départemental
 Les services du Conseil Régional
 Le Secrétariat Général des Hauts

VIII. INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de dépôt des dossiers :

Secrétariat Général des Hauts
 24 bis Route de Montgaillard
 97 400 SAINT DENIS

- Où se renseigner ?

Service instructeur :
 Secrétariat Général des Hauts – Pôle instruction - Tel : 02 62 90 47 52.

Type d'opération	19.3.1	Actions de coopérations transnationale et territoriale
------------------	--------	--

IX. RATTACHEMENT AUX DOMAINES PRIORITAIRES ET AUX OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

a) Rattachement au domaine prioritaire

Cette opération relève du domaine prioritaire 6 B : elle permet de soutenir l'émergence de projets de développement local porté par les acteurs locaux (DLAL) en favorisant la coopération transnationale et interterritoriale.

b) Rattachement aux objectifs transversaux communautaires (Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 du Cadre Stratégique Commun)

- ✓ **Respect du principe du développement durable (art.8 du règ. Général et 5.2 du CSC)**

Neutre

- ✓ **Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination (art 7 du règ. Général et 5.3 du CSC)**

Neutre

- ✓ **Respect de l'accessibilité (art.7 paragraphe 2 du Règ. Général et 5.4 du CSC)**

Neutre

- ✓ **Effet sur le changement démographique (5.5 du CSC)**

Neutre

Type d'opération	19.3.1	Actions de coopérations transnationale et territoriale
------------------	--------	--